

COPIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DL/BPEUP n° 2022/089 du 15 SEP. 2022

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX ET DE DÉMOLITION DE VÉHICULES HORS D'USAGE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ HENAULT SUR LA COMMUNE DE LIMOGES AU 13 RUE FULTON, ZI NORD

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-94 du 25 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°354 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011/041 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/042 du 18 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 17 août 2022 relevant des non-conformités, au titre des articles 2.1.1, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4, 2.4.2, 5.1.2, 7.1.1, 7.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016, susceptibles d'avoir des conséquences graves pour l'établissement et son environnement en cas de sinistre ; ;

Vu le courrier du 17 août 2022 transmettant à la société HENAULT le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant au courrier en date du 30 août 2022 ,

Considérant que la société HENAULT ne respecte pas les articles 2.1.1, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4, 2.4.2, 5.1.2, 7.1.1, 7.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles et les conditions d'exploitation dégradées du site conjuguées aux volume et hauteur conséquents des différents stockages de déchets pour certains en mélange non autorisés et de natures très diverses, sont susceptibles de dégrader notablement la gestion d'un éventuel sinistre pouvant survenir sur le site et de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HENAULT de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4, 2.4.2, 5.1.2, 7.1.1, 7.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société HENAULT exploitant une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de démolition de véhicules hors d'usage au 13 rue Fulton sur la commune de Limoges, est mise en demeure de mettre en conformité son installation dans un délai de 15 jours sur les points suivants :

- **article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- **article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 relatif à l'organisation du site :** Chaque catégorie de déchet est stockée sur une zone clairement délimitée et identifiée telle que définie à l'annexe 1 du présent arrêté.
En particulier, une bande de 5 mètres de large est laissée totalement libre autour de chacun des stockages énumérés ci-dessous.
 - véhicules hors d'usage (VHU) dépollués en attente de compactage
 - pneus usagés
 - balles de ferrailles et véhicules hors d'usage compactésUne bande de 8 mètres de large est laissée totalement libre autour de la presse.

Partie haute du site :

- Bâtiment 1 d'entreposage des métaux non-ferreux, comprenant également les bureaux,
- Bâtiment 2 dédié à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage,
- Aire d'entreposage de la fonte,
- Aire d'entreposage des ferrailles à expédier,
- Aire d'entreposage de 10 VHU non-dépollués,
- Aire d'entreposage de 18 VHU dépollués empilés sur 3 niveaux,
- Aire d'entreposage de 128 m³ au maximum de ferrailles souillées (tôle, platin).

Partie basse du site :

- Aire d'entreposage des ferrailles à expédier,
 - Aire d'entreposage des gravats,
 - Aire d'entreposage de 120 m³ au maximum de déchets non-dangereux en mélange, de 60 m³ au maximum de bois de démolition, de 60 m³ au maximum de cartons et de 40 m³ au maximum de palettes.
-
- **article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 relatif à l'entreposage de VHU en attente de dépollution** : L'entreposage est réalisé sans empilement sur une surface imperméabilisée. Une bande de 6 mètres de large est laissée totalement libre autour de cette aire d'entreposage,
 - **article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 relatif aux aires de stockage des VHU dépollués et aux ferrailles souillées** : L'entreposage est organisé en deux aires de stockage de 40 m², séparées par une allée de 5 m de large. La hauteur du stockage est au maximum de 5 m. Une bande de 6 mètres de large est laissée totalement libre autour de cette zone,
 - **article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 relatif à l'entreposage des déchets non dangereux en mélange** : Les déchets non-dangereux en mélange sont entreposés en partie basse du site. Le stockage est divisé en deux parties par une allée de 4 m de large. La hauteur du stockage est inférieure à 3 m,
 - **article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 relatif à la propreté du site** : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, les abords du bâtiment principal seront maintenus défrichés,
 - **article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 relatif à la séparation des déchets** : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement
Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou

exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),

- **article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 relatif à l'accès et la circulation dans l'établissement :** L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. En particulier, une façade de chaque bâtiment doit être accessible à ces engins.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Une séparation physique empêche l'intrusion des tiers sur la partie du chantier concernée par le fonctionnement des machines. L'accès de cette partie du chantier est explicitement interdit au public,
- **article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-042 du 18 mai 2016 relatif au mur coupe-feu :** En limite de propriété de la partie basse du site, un mur coupe-feu de degrés 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres est accolé le long de la cellule de stockage de déchets non dangereux en mélange, de bois de démolition, de cartons en vrac et de palettes.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la société HENAULT.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Limoges, le directeur départemental de la sécurité publique et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 SEP. 2022

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then down and over again, ending with a small flourish.

Fabienne BALUSSOU

